

## **CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SRL CTSI**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

1.1. Les présentes conditions générales régissent les relations contractuelles entre, d'une part, la SRL CTSI, dont le siège social est établi à 4420 MONTEGNEE, Rue Jean Jaurès, 45 bte A, et inscrite à la BCE sous le n°0751.827.006 (ci-après « la Société »), et, d'autre part, le Client.

1.2. Tous les contrats de la Société sont exclusivement régis par ses conditions générales et particulières, qui sont jointes à ses offres de prix.

En passant commande à la Société, le Client adhère expressément aux conditions générales et particulières de la Société et renonce à se prévaloir des siennes. Celles-ci sont sans aucun effet à l'égard de la Société et ne lui sont dès lors pas opposables.

Toutes conditions divergentes, et notamment celles émanant du cocontractant, ne sont applicables qu'après avoir été préalablement et expressément acceptées par écrit par la Société.

Pour être valable, la renonciation à l'application de nos conditions générales et particulières ne peut être qu'expresse et écrite. La renonciation à l'une des conditions n'emporte jamais renonciation aux autres conditions.

1.3. L'inexécution éventuelle, même répétée, de l'une ou l'autre clause des conditions générales ou particulières ne peut être interprétée que comme une pure tolérance et n'implique en rien la renonciation à l'application ultérieure de ladite clause.

1.4. Les conditions pour les fournitures ou travaux additionnels n'altèrent en aucun cas les conditions de la commande principale et peuvent être discutées spécialement.

1.5. La Société se réserve le droit de modifier à tout moment les Conditions Générales. Les nouvelles Conditions Générales s'appliqueront uniquement aux commandes ultérieures à l'adoption des nouvelles Conditions Générales.

### **ARTICLE 2 : COMMANDES**

2.1. Sauf spécification autre convenue entre la Société et le Client, les offres de la Société ne sont valables que durant une période de 30 jours calendrier. L'acceptation du Client doit parvenir à la Société endéans ce délai.

2.2. Toute demande d'offre adressée à la Société sans que la commande ne lui soit ultérieurement confiée donnera droit à la Société de facturer une somme forfaitaire de 150 € pour frais d'établissement d'offre.

2.3. Tous les documents et études de toute nature de la Société restent son entière propriété.

2.4. La convention ne devient effective et n'engage la Société qu'à partir de son acceptation écrite par le Client, ainsi que par le paiement de l'acompte éventuel par ce dernier.

2.5. En cas de travaux réalisés en régie, un bon de régie est établi, sur lequel est basée la facturation.

### **ARTICLE 3 : RESILIATION**

3.1. En cas de résiliation du contrat par le Client sans faute dans le chef de la Société, le Client sera tenu au paiement de la partie des travaux déjà réalisée et des fournitures déjà commandées, ainsi qu'à une indemnité correspondant à 20 % du solde du montant du marché, sans préjudice des dommages supplémentaires qui pourraient être établis par la Société.

3.2. Le contrat peut, par ailleurs, être résilié de plein droit et sans mise en demeure par la Société à charge du Client dans les hypothèses suivantes :

- Des faits ou circonstances indiquent une situation financière inquiétante du Client, tels que des arriérés de cotisations sociales ou d'impôts, des saisies pratiquées par des créanciers, etc.
- Le Client est en état de faillite, de cessation d'activités ou fait l'objet d'une procédure de faillite.

Lorsque la Société fait usage de cette possibilité, elle a droit au paiement de l'ensemble des montants visés à l'article 3.1.

3.3. Quelle qu'en soit la cause, en cas de résiliation anticipée du contrat, un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties, portant sur les travaux réalisés ainsi que sur les matériaux commandés, livrés ou non.

Cet état des lieux sera établi de manière contradictoire sur convocation écrite (par mail ou courrier recommandé) de la Société.

Dans l'hypothèse où le Client, bien que dûment convoqué, ne se présenterait pas sur les lieux pour la réalisation d'un relevé contradictoire, celui-ci sera réputé contradictoire à son égard.

3.4. Les dispositions du présent article ne dénie pas au Client, le cas échéant, la possibilité de faire valoir ses droits en cas d'inexécution par la Société de ses obligations contractuelles, à charge pour lui de prouver une faute dans le chef de la Société et son dommage.

### **ARTICLE 4 : PAIEMENT**

4.1. Les montants dus à la Société sont payables dans les délais indiqués dans le devis, le contrat ou la facture, sans escompte.

À défaut de délai de paiement précisé, les montants dus à la Société sont payables au comptant.

4.2. Sauf clause expresse convenue entre les parties, aucune retenue à titre de garantie sur les montants dus ne peut être effectuée.

4.3. En cas de paiement tardif, le Client sera redevable, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de retard de 10 % par an sur tous les montants non réglés dans le délai de paiement.

4.4. Indépendamment des intérêts de retard, dans l'hypothèse où une facture ne serait pas payée dans le délai prescrit, le Client sera également redevable d'une indemnité forfaitaire, immédiatement exigible sans mise en demeure et évaluée comme suit selon les montants dus :

- jusqu'à 4000 € : 10 %
- de 4.000 € à 12.500 € : 7,5 %
- de 12.500 € à 25.000 € : 5 %
- de 25.000 € à 50.000 € : 2,5 %
- à partir de 50.000 € : 1,5 %

Lorsque les montants dus sont inférieurs à 400 €, l'indemnité forfaitaire est d'office fixée à la somme de 40 €.

4.5. Si le Client ne respecte pas ses obligations de paiement durant l'exécution des travaux, la Société sera par ailleurs autorisée, sans mise en demeure préalable, à cesser les travaux, sans préjudice de son droit à l'indemnisation du préjudice subi.

Le cas échéant, le délai d'exécution sera automatiquement prolongé du nombre cumulé de jours de retard dans les paiements, cette prolongation pouvant éventuellement être allongée selon les circonstances concrètes.

4.6. L'octroi éventuel et exprès de termes et délais ne fait nullement obstacle à l'exigibilité des intérêts conventionnels et de la majoration conventionnelle de retard.

## **ARTICLE 5 : REVISION DE PRIX**

5.1. Même en cours d'exécution de la commande, les prix peuvent être sujets à révision en cas d'augmentation des salaires, des prix des matières premières ou de tout autre élément influençant les coûts de production, de même qu'en cas de fluctuation du taux de change, des droits d'entrée, des frais de transport et d'assurances, etc.

Il en ira de même de toute autre circonstance nouvelle et imprévisible modifiant l'équilibre des prestations réciproques des parties.

Sauf autre disposition contractuelle convenue entre les parties, les prix indiqués dans l'offre ou le contrat doivent être adaptés suivant la formule de révision suivante :

$$P = PO (0,2 + 0,4 s/S + 0,4 i/I)$$

P = prix révisé

PO = prix initial

S = salaire horaire moyen à la date du contrat

s = salaire horaire moyen à la date de la facture

I = prix des matériaux à la date du contrat

i = prix des matériaux à la date de la facture

Les révisions négatives ne peuvent pas être portées en compte.

## **ARTICLE 6 : RECLAMATIONS**

6.1. Aucune réclamation d'aucune sorte ne sera admise si elle n'est pas envoyée par

courrier recommandé au siège de la Société, dans les 8 jours calendrier suivant la date de facturation.

6.2. Sans préjudice de l'article 4, tous les défauts de paiement donnent le droit à la Société de surseoir à toute délivrance ultérieure et/ou d'exiger le retour de tout matériel mis à disposition du Client.

Dans cette hypothèse, le matériel demeure la propriété insaisissable de la Société.

## **ARTICLE 7 : DELAIS**

7.1. Sauf stipulation expresse contraire, les délais sont donnés à titre indicatif, ne sont pas de rigueur et n'entraînent aucun engagement de la part de la Société.

7.2. La Société ne devra aucune indemnité au Client et ce en tout état de cause du chef de retard dans l'exécution du contrat :

- En cas de force majeure. Sont assimilés à des cas de force majeure : grèves, lock-out, guerres ou faits de guerre, émeutes, arrêts de l'atelier, de notre société ou de ceux du Client, défaillance quelconque des fournisseurs de la société, difficultés de transport, bouleversement économique ou politique, attentats, pandémie, etc. ;
- Si les conditions de paiement n'ont pas été rigoureusement observées ;
- Lorsque le retard est imputable au Client.

7.3. La responsabilité éventuelle de la Société pour un retard d'exécution, responsabilité inexistante dans les hypothèses visées au point 7.2., sera limitée aux seuls dommages directs découlant du retard.

L'éventuel préjudice subi par le Client devra toutefois être démontré par ce dernier.

En tout état de cause, le montant du préjudice revendiqué, en lien avec le retard d'exécution, sera plafonné à 5 % du montant du contrat conclu.

## **ARTICLE 8 : AGREATION ET RESPONSABILITE**

8.1. La Société répond des vices cachés véniels non couverts par les articles 1792 et 2272 du Code civil pendant une durée d'un an à dater de la réception provisoire valant agréation des travaux réalisés. Passé cette échéance, la Société ne répond que des vices graves engageant la responsabilité décennale.

8.2. Sous peine de forclusion, le vice caché véniel doit être dénoncé, par courrier recommandé ou par mail, par le Client à la Société dans un délai de 7 jours calendrier à compter de la date à laquelle il aura été découvert par le Client

Si, pendant le délai d'un an visé à l'article 8.1, le Client sollicite l'intervention de la Société dans le cadre de la responsabilité des vices cachés véniels et qu'il s'avère par la suite que le motif pour lequel il a été fait appel à la Société n'est pas directement imputable à celle-ci, des frais forfaitaires de 250 € HTVA seront facturés.

8.3. L'invocation de la responsabilité pour vices cachés véniels ne prolonge pas le délai d'un an susvisé, ni ne suspend l'exigibilité des paiements.

8.4. La responsabilité de la Société, pour autant qu'elle soit engagée, est en tout état de

cause limitée aux dommages directs causés par ses fautes au Client, y compris en cas de fautes lourdes, et ne peut en aucun cas dépasser les montants assurés par la Société auprès de ses compagnies d'assurances.

## **ARTICLE 9 : TRANSFERT DE PROPRIETE ET TRANSFERT DES RISQUES**

9.1. Par dérogation à l'article 1583 du Code civil, toutes les marchandises livrées par la Société restent sa propriété jusqu'à leur paiement intégral, même si ces marchandises sont devenues immeubles par destination ou incorporation. La propriété n'est définitivement transférée au Client que lorsque ce dernier a acquitté tous les montants dus.

9.2. Le transfert des risques visé par les articles 1788 et 1789 du Code civil s'opère au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison des matériaux, marchandises ou installations.

## **ARTICLE 10 : NULLITE ET CADUCITE D'UNE CLAUSE**

10.1. La nullité, la caducité ou le caractère non exécutoire d'une clause contenue dans les présentes Conditions Générales pour cause de contradiction avec les dispositions légales ou réglementaires en vigueur n'affectera pas la validité des autres dispositions des Conditions Générales qui conserveront leur pleine force légale. La disposition entièrement ou partiellement nulle, caduque ou non exécutoire sera réputée non écrite et sera remplacée ou considérée comme avoir été remplacée par une disposition similaire conforme à la législation et qui poursuivra, dans la mesure du possible, la même fin que la disposition inapplicable.

## **ARTICLE 11 : COMPETENCE DES TRIBUNAUX ET DROIT APPLICABLE**

11.1. En cas de contestation de quelque nature que ce soit, les Tribunaux de l'Arrondissement de Liège seront seuls compétents même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs ou demandeurs.

11.2. Seul le droit belge est applicable.

\*  
\* \*